

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CITATION

DECISION N° 38

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la Croix de la Valeur Militaire,
Vu l'instruction n° 19000 SD/CAB/DECO/F du 27 avril 1956 pour l'application de ce décret,
Vu la décision particulière n° 50319 du 5 octobre 1982 ouvrant droit à l'attribution de la Croix de la Valeur Militaire sur le territoire de la République du LIBAN.

C I T E

A L'ORDRE DE L'ARMEE

LEVAAST Patrick, Moïse, Augustin - Parachutiste de 1ère Classe - 1er Régiment de Chasseurs Parachutistes, détaché auprès de la Force Multinationale de Sécurité à BEYROUTH (Liban).

"Ayant souscrit un contrat d'appelé Service Long s'est porté volontaire pour une mission de paix au Liban. Courageux, déterminé, avec un sens profond du devoir, a contribué pendant le mois de présence passé sur le sol libanais à la protection efficace des populations dans le cadre de la mission impartie grâce aux multiples patrouilles auxquelles il a participé.

"A eu un comportement héroïque jusqu'au sacrifice suprême dans l'accomplissement de son devoir, le 23 octobre 1983 au poste DRAKKAR lors de l'odieux attentat à l'explosif commis par des fanatiques qui a causé la mort de 58 Officiers, Sous-Officiers et Parachutistes de la 3° Compagnie et en a blessé 15 autres."

CETTE CITATION COMPORTE L'ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE AVEC PALME.

Fait à PARIS, le 27 JAN. 1984



Charles HERNU